

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Compagnie et ses filiales n'ont cependant pas, directement, ni indirectement ni par quelque autre moyen, le pouvoir de demander ou détenir une licence de radiodiffusion telle que définie dans la *Loi sur la radiodiffusion* ni une licence pour exploiter un service commercial d'antenne de télévision communautaire.

(3) La Compagnie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1), agir uniquement en qualité de transporteur, et ne doit ni contrôler la teneur du message émis, transmis ou reçu comme il est dit ci-dessus, ni influencer sur le sens ou le but de ce message.

(4) Si quelque matériel, appareil, ligne, circuit ou dispositif qui n'est pas prévu par la Compagnie est relié, connecté aux aménagements de la Compagnie ou interconnecté ou utilisé en connexion avec eux, une telle liaison, connexion ou interconnexion sera effectuée conformément aux exigences raisonnables de la Compagnie.

(5) Toute personne qui est affectée par certaines des exigences prescrites par la Compagnie en vertu du paragraphe (4) peut en appeler à la Commission canadienne des transports qui tiendra des auditions publiques afin de déterminer l'effet de ces liaisons, connexions ou interconnexions sur le coût et sur la valeur du service à l'abonné, et, par la suite, afin de décider si ces exigences sont raisonnables et sont dans l'intérêt public.

La Commission peut rejeter toute exigence de ce genre qu'elle considère déraisonnable ou contraire à l'intérêt public et elle peut exiger que la Compagnie les remplace par des exigences satisfaisantes pour la Commission ou elle peut prescrire d'autres exigences au lieu des exigences ainsi rejetées.

La décision de la Commission est sujette à révision aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les chemins de fer.*»

#### Article 8

Retrancher et le remplacer par le nouvel article 7 énoncé comme il suit:

«7. Pour l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la Compagnie est autorisée à acheter ou autrement acquérir et à détenir des actions, obligations, débetures ou autres valeurs de toute autre compagnie engagée dans des travaux de recherches et de perfectionnement dans des secteurs d'expérimentation qui se rapportent aux objets de la présente Compagnie et de vendre ces valeurs ou autrement en disposer à la condition que cette autre compagnie, qui n'est pas une filiale de la compagnie à la date où la présente Loi entre en vigueur, ne fabrique pas des produits en vue de la vente à la Compagnie ou à d'autres clients.»

#### Articles 9 et 10

Renuméroter en leur attribuant les numéros 8 et 9.

#### Article 11

Renuméroter en lui attribuant le numéro 10 et modifier la version anglaise du bill seulement en remplaçant «Section 5», à la ligne 20 de la page 7 par «Section 3».

A la fin de la ligne 31 à la page 9, remplacer le point final par un point-virgule et ajouter les mots suivants:

«et l'article 378 (à l'exception du paragraphe 1) de la *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie dans la mesure où cela concerne la ou les lignes de télécommunication.»